

ars-6  
25/11/2014

**Cabinet du Directeur Général  
Pôle Démocratie Sanitaire**

Monsieur André BITTON  
C.R.P.A.  
Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions  
sur la psychiatrie

Affaire suivie par : Vincent METTAUER  
Arnaud BLANDEYRAC

14, rue des Tapisseries

Courriel : [vincent.mettauer@ars.sante.fr](mailto:vincent.mettauer@ars.sante.fr)  
[arnaud.blандeyrac@ars.sante.fr](mailto:arnaud.blандeyrac@ars.sante.fr)

75017 PARIS

Téléphone : 01 44 02 01 60  
01 44 02 01 62

Télécopie : 01 44 02 01 04

Objet : Notification du refus à la demande d'agrément régional  
de l'association CRPA Ile-de-France

Paris, le 24 NOV. 2014

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé une demande d'agrément régional pour votre association afin de pouvoir représenter les usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Cette demande a été soumise à l'avis de la Commission Nationale d'Agrément, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

Je suis au regret de vous informer que l'agrément ne peut vous être accordé, compte tenu de l'avis défavorable rendu par la Commission Nationale d'Agrément, lors de sa séance du 24 octobre 2014, notifié à l'Agence Régionale de Santé le 12 novembre et réceptionné le 17 novembre 2014 au motif que votre association ne remplit pas les conditions prévues par le décret du 31 mars 2005 pour un agrément régional.

En effet, « l'association "Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie", fondée en 2010, a pour but de conseiller, de défendre, d'orienter des personnes victimes d'abus ou d'arbitraire psychiatriques. Elle informe et aide à la réalisation de dossiers argumentés de défense des droits grâce à la mise à disposition d'informations nécessaires d'articles recueillis d'un site internet.

Toutefois, il ressort des documents fournis, qu'en dépit d'objectifs louables le fonctionnement de l'association ne satisfait pas aux exigences d'un fonctionnement démocratique d'une association d'usagers, tant pour l'admission des membres, que dans la vie associative ».

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception de cette notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Claude EVIN